Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1969)

Rubrik: Avril 1969

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance fixant les émoluments des préfets

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur proposition de la Direction de la justice,

décide:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Les émoluments fixés ci-après sont perçus pour les fonctions accomplies par les préfets. Les débours, tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, les taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégraphe, de téléphone et de timbre, frais de reliure, etc., ne sont pas compris dans ces émoluments. Ils doivent aussi être portés à l'état de frais.

- ² Les frais de déplacement et de subsistance sont perçus conformément aux actes législatifs en vigueur.
- ³ Les dispositions correspondantes du décret du 15 mai 1968, fixant les émoluments en matière pénale s'appliquent par analogie au calcul des taxes de témoins, de même que des honoraires d'interprètes et d'experts.
- ⁴ Demeurent réservés pour le surplus les émoluments prévus dans des actes législatifs particuliers pour les fonctions accomplies par les

préfets, ainsi que les dispositions prévoyant une procédure exempte d'émoluments ou de frais.

Art. 2. Dans le cadre prévu, les émoluments doivent être fixés suivant le temps et le travail consacrés à l'affaire, son importance ou sa valeur litigieuse, l'intérêt des parties à la procédure en tenant compte de la capacité économique du débiteur.

II. Emoluments de procédure administrative et de procédure de justice administrative

On percevra, en procédure administrative et en procédure de justice administrative, les émoluments suivants sous réserve des chapitres III et IV ci-après:

1. Emoluments de chancellerie

Art. 3. 1 Pour les lettres, télégrammes et écritures de tout genre non spécialement mentionnés ci-après, ainsi que pour les extraits et copies (photocopies aussi), l'émolument est par page entière ou commencée (format normal A4) de	Fr. 2.— à	5.—
² Pour inscriptions dans les contrôles, recherches, envois de dossiers	2.— à	10.—
³ Pour communications ou renseignements téléphoniques, par conversation	1.— à	3.—
⁴ Pour certificats, attestations et procès-verbaux	2.— à	10.—
⁵ Pour le classement, la pagination, l'agrafage et la reliure de dossiers, l'établissement du bordereau des pièces et des frais	5.— à	30.—

Art. 4. Pour chaque citation ou convocation . . 3.—

² Pour chaque publication, notification, ordonnance d'édition, etc	Fr. 3.— à	5.—	8 avril 1969
³ Il n'est pas perçu d'autre émolument pour la notification.			
2. Emoluments pour ordonnances, procès-verbaux	et inspectio	ons	
Art. 5. Pour ordonnance concernant la marche de la procédure, fixation et prolongation de délais, radiation du rôle, y compris la notification aux parties	7.— à	30.—	
Art. 6. ¹ Pour consignation au procès-verbal de requêtes, plaintes et observations présentées verbalement par les intéressés	3.— à	10.—	
² Pour toute audition, à moins qu'il ne doive être perçu un émolument d'audience	5.— à	30.—	
Art. 7. ¹ Pour inspections (descente et vue des lieux)	10.— à	100.—	
Art. 8. Pour une tentative de conciliation, y compris le procès-verbal	10.— à	50.—	
3. Emoluments de jugements		*	
Art. 9. ¹ Pour une décision administrative (ratifications, autorisations, acceptations, rejets, etc.) y compris la notification écrite	5.— à	400.—	
² Pour un jugement administratif, y compris la notification écrite	20.— à	800.—	
³ Lorsque la procédure de justice administrative est liquidée au cours des débats avant le jugement par désistement ou transaction l'émolument peut être réduit de moitié.			

III. Emoluments forfaitaires pour procédures administratives et de justice administrative spéciales

1. Droit foncier rural

Art. 10. Pour les décisions rendues selon l'article premier de la loi du 19 décembre 1948 portant intro-		
duction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le	E.	
désendettement des domaines agricoles, l'émolument	Fr.	
est de	10.— à	100.—
Art. 11. Pour les décisions rendues selon la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, l'émolument est de	10.— à	300.—

2. Améliorations foncières

Art. 12. Pour les décisions rendues selon l'article 70 de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles, l'émolument est de 10.— à 500.—

3. Acquisition de biens-fonds par des personnes domiciliées à l'étranger

Art. 13. Pour instruire et trancher une requête d'autorisation, l'émolument est, lorsque la valeur de l'objet est

						Fr.
de	0	franc	à	25 000	francs	50.—
de	25 000	francs	à	50 000	francs	100.—
de	50 000	francs	à	$100\ 000$	francs	150.—
de	100 000	francs	à	200000	francs	200.—
de	200 000	francs	à	300000	francs	250.—
de	300 000	francs	à	500 000	francs	300.—
de	500 000	francs	et	plus		400.—

4. Affaires de tutelle

Art. 14. ¹ Pour l'institution ou la suppression Fr. d'une tutelle ou d'un conseil légal l'émolument est de 15.— à 50.—

² La procédure se déroule sans frais lorsqu'il s'agit de personnes incapables de gagner, dont la fortune nette n'excède pas 10 000 francs, ou de personnes nécessiteuses au sens de la législation sur les œuvres sociales.

8 avril 1969

Art. 15. ¹ Pour l'examen d'un compte ou d'un rapport de tutelle, l'apurement et la transcription, il est perçu, de chaque pupille capable d'excercer une activité lucrative, un émolument de

Fr. 5.—

² En outre, chaque pupille paiera une surtaxe de lorsque la fortune nette est

de 10 000 francs à 20 000 francs 5.—
de 20 000 francs à 30 000 francs 10.—
de 30 000 francs à 50 000 francs 15.—

de 30 000 francs à 50 000 francs 15.—
de 50 000 francs à 100 000 francs 30.—

de 100 000 francs à 200 000 francs 45.—

de 200 000 francs à 300 000 francs 60.—
de 300 000 francs à 400 000 francs 75.—

de 400 000 francs à 500 000 francs 95.—

de 500 000 francs à 600 000 francs 115.—

de 600 000 francs à 700 000 francs 135.—

de 700 000 francs à 800 000 francs 155.—

de 800 000 francs à 900 000 francs 175.—

de 900 000 francs à 1 000 000 francs 195.—

par tranche supplémentaire de 1 000 000 francs, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 600 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

³ Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'elles ne font l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule pour chaque fortune particulière.

⁴ Cette disposition est également valable en matière de curatelle et de conseil légal.

5. Affaires successorales

or ray and succession area					
Art. 16. ¹ Pour la réception et la transcription d'une répudiation ou d'une acceptation (art. 570, 588 Ccs), par répudiant ou acceptant					
² La déclaration de répudiation donnée par une personne mineure est exempte d'émoluments.					
³ Pour l'attestation d'acceptation ou de répudiation d'une succession					
Art. 17. ¹ Pour ordonner un inventaire successoral l'émolument est de					
lorsque la fortune brute est					
de 0 franc à 25 000 francs 10.—					
de 25 000 francs à 50 000 francs 15.—					
de 50 000 francs à 75 000 francs 20.—					
de 75 000 francs à 100 000 francs 25.—					
de 100 000 francs à 150 000 francs 35.—					
de 150 000 francs à 200 000 francs 45.—					
de 200 000 francs à 300 000 francs 60.—					
de 300 000 francs à 500 000 francs 75.—					
de 500 000 francs et plus 90.—					
² Les mêmes émoluments seront perçus pour les inventaires fiscaux pour autant que les frais d'inventaire ne sont pas mis à la charge de l'Etat (art. 55 du décret de 24 janvier 1945 sur l'établissement d'inventaires).					
Art. 18. Pour ordonner un inventaire officiel, recevoir et contrôler					
les productions, transmettre le dossier au notaire, l'émolument est de					
lorsque la fortune brute est Fr.					
de 0 franc à 25 000 francs 20.—					
de 25 000 francs à 50 000 francs 25.—					
de 50 000 francs à 75 000 francs 30.—					
de 75 000 francs à 100 000 francs 35.—					
de 100 000 francs à 150 000 francs 50.—					

		Fr.
de 150 000 francs à 2	00 000 francs	60.—
de 200 000 francs à 3	00 000 francs	70.—
de 300 000 francs à 5	00 000 francs	90.—
de 500 000 francs et p	lus	120.—
Art. 19. ¹ Pour autoriser et ordonner une li tion officielle, l'émolument est de		
² Pour désigner un représentant de la conauté héréditaire, l'émolument est de		100.—
³ Pour prolonger le délai de répudiation o cession, l'émolument est de		30.—
⁴ Pour autoriser un appel aux créancie dehors d'un inventaire officiel, l'émolument		15.—
6. Affaires de construction	on	
Art. 20. Pour l'examen d'une demande et mis de bâtir et de plans, pour l'établissement d'une demande, l'émolument et mais de 2000 francs au plus par permis.	lu per-	800.—
7. Apurement des comptes des commune	s bourgeoises, etc.	
Art. 21. ¹ Pour l'apurement des comptes de corporations bourgeoises (abbayes et autres), tune à destination bourgeoise), l'émolument es	communes mix	
lorsque la fortune nette est		Fr.
de 5 000 francs à		
	10 000 francs	5.—
de 10 000 francs à	10 000 francs 20 000 francs	5.— 8.—
de 10 000 francs à de 20 000 francs à		
	20 000 francs	8.—
de 20 000 francs à	20 000 francs 30 000 francs	8.— 15.—
de 20 000 francs à de 30 000 francs à	20 000 francs 30 000 francs 50 000 francs	8.— 15.— 25.—

de 200 000 francs à

300 000 francs

75.--

8	avril
1	1969

						Fr.
de	300 000	francs	à	400 000	francs	90.—
de	$400\ 000$	francs	à	500 000	francs	105.—
de	500 000	francs	à	600 000	francs	125.—
de	600 000	francs	à	700 000	francs	145.—
de	700 000	francs	à	800 000	francs	165.—
de	800 000	francs	à	900 000	francs	185.—
de	900 000	francs	à	1 000 000	francs	205

par tranche supplémentaire de 1 000 000 francs, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 500 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

- ² Le même émolument est perçu pour l'apurement des comptes de communautés d'allmends et d'usagers au sens de l'article 96 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, qui font bénéficier leurs membres d'intérêts, de dividendes ou d'autres jouissances.
- ³ Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres). Le fonds des œuvres sociales proprement dit n'est toutefois pas soumis à émolument.

8. Divers

Art. 22. ¹ Pour le concours du préfet aux inspections légales et pour les mesures à prendre après ré-	Fr.	
ception du dossier selon l'article 161, al. 3, Cpp, il est perçu un émolument de	5.— à	70.—
² Pour une licence d'achat de poison, quelle que soit la durée de validité, l'émolument est de	10.—	
³ Pour une autorisation de transport de cadavre	5.— à	10.—
⁴ Pour la légalisation d'un acte d'origine Pour d'autres légalisations de signatures	1.— 3.— à	5.—
⁵ Pour la surveillance du tirage des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS, par jour	30.— à	60.—

IV. Dispositions finales et transitoires

Art. 23. ¹ L'article 12 de l'ordonnance des 20 février 1925/17 octobre 1947 concernant la surveillance des fondations est modifié comme suit:

Pour l'examen des comptes annuels des fondations, les autorités de surveillance percevront à l'intention de l'Etat ou de la commune les émoluments suivants:

lorsque la fortune nette est	d				e v	Fr.
de	0	franc	à	20 000	francs	10.—
de	20 000	francs	à	50 000	francs	15.—
de	50 000	francs	à	100 000	francs	25.—
de	100 000	francs	à	$200\ 000$	francs	40.—
de	200000	francs	à	300 000	francs	60.—
de	300 000	francs	à	$400\ 000$	francs	80.—
de	$400\ 000$	francs	à	500 000	francs	100.—
de	500 000	et plus	S			150.—
² Pour les autres décis	ions con	cernant	le	s fonda-		

tions, l'émolument est de 10.— à 200.—

Art. 24. ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1969.

² Elle abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des 15 novembre 1956/13 mai 1957 concernant les émoluments des préfets et l'article 15 de l'ordonnance du 2 juin 1961 relative à l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 25. Pour toutes les fonctions accomplies avant le 1^{er} juin 1969 on appliquera encore l'ancien tarif.

Berne, 8 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 24 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances,

sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier. ¹ Pour les opérations en matière de tutelle, il sera perçu les émoluments fixés ci-après.

- ² Il ne peut être exigé ni des émoluments plus élevés ni d'autres émoluments que ceux fixés dans la présente ordonnance.
- ³ Demeurent réservés les émoluments et indemnités pour les travaux effectués par les fonctionnaires et autorités de l'Etat.
- ⁴ Les personnes nécessiteuses, au sens de la législation sur les œuvres sociales, n'ont pas à payer d'émoluments.
- Art. 2. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux opérations en matière de curatelle et de conseil légal.
- Art. 3. La rémunération due en vertu de l'article 416 CCS au tuteur, au curateur et au conseil légal est fixée par l'autorité tutélaire.
- Art. 4. ¹ Lorsque l'émolument comporte un maximum et un minimum, il y a lieu de le fixer en tenant compte du temps employé, du

- travail fourni, de l'importance de l'acte accompli ou de l'affaire, de l'intérêt à y procéder, ainsi que de la situation pécuniaire de l'assujetti.
- ² Si l'assujetti forme opposition à l'émolument fixé, l'affaire est soumise au préfet pour décision.
 - ³ La procédure devant le préfet n'entraîne pas de frais.
 - ⁴ Un recours au Conseil-exécutif est exclu.
- Art. 5. ¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou autres revenus périodiques, on comptera comme valeur, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, un montant égal à 25 fois le rendement moyen.
- ² Dans les gérances de salaires, on se basera sur le revenu brut annuel sans les prestations en nature.
- Art. 6. Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, c'est sur le montant de chaque fortune que se calculeront les émoluments.
- Art. 7. Par l'expression de page de tarif utilisée ci-après, on entend la page normale (format A4) pleine ou commencée.
- Art. 8. Les communes décident si les émoluments perçus pour les opérations de l'autorité tutélaire ou d'autres organes communaux seront versés dans la caisse communale ou reviendront aux fonctionnaires intéressés.
- Art. 9. Les débours ne sont pas compris dans les émoluments; ils peuvent être portés en compte séparément. Lorsqu'il n'y a ni fortune ni revenu suffisant, ils sont supportés par la commune.
- Art. 10. ¹ Le tuteur, les membres ou mandataires des autorités tutélaires peuvent porter en compte, comme indemnité de déplacement pour toute distance supérieure à un kilomètre, 20 centimes par kilomètre aller et retour, lorsqu'il s'agit de trajets qu'on peut accomplir par un moyen de transport public, et 30 centimes pour les autres trajets. Le calcul se fera sur la base du chemin le plus court. Les fractions de kilomètre n'entrent pas en ligne de compte.

- ² Si l'intéressé doit prendre sa subsistance au dehors, l'autorité tutélaire peut en outre lui accorder une indemnité en rapport avec la situation financière du pupille, mais au maximum 20 francs pour la journée entière.
- ³ On limitera les déplacements au strict nécessaire; s'ils excèdent la mesure normale, leur justification sera fournie dans le rapport introductif du compte.
- Art. 11. Tous les émoluments et débours figureront séparément dans les comptes sous une rubrique spéciale.
- Art. 12. Tous les inventaires de tutelle, rapports et comptes doivent être établis sur format A4.

II. Confection des inventaires

- Art. 13. ¹ Pour dresser un inventaire de tutelle et concourir à la confection d'un inventaire officiel, le tuteur et le secrétaire qui lui aura été adjoint peuvent porter en compte 10 à 35 francs par demi-journée.
- ² Il peut être fait appel à un notaire pour la confection d'un inventaire de tutelle lorsque des conditions spéciales de fortune justifient pareille mesure. Il peut être porté en compte pour cette opération 2 francs par 1000 francs de fortune brute inventoriée, mais en tout cas pas moins de 39 francs.
- Art. 14. Pour le concours des représentants des autorités tutélaires à la confection d'un inventaire de tutelle ou officiel, on peut porter en compte 10 à 35 francs par demi-journée.
- Art. 15. Pour l'établissement de l'inventaire de tutelle, on peut compter par page de tarif:

Pour une fortune nette	Fr.
inférieure à 20 000 francs	2.50
de 20 000 à 50 000 francs	3.—
de 50 000 à 100 000 francs	4.—
supérieure à 100 000 francs	5.—

III. Comptes et rapports

Art. 16. ¹ Pour l'établissement des comptes et rapports de tutelle, il peut être porté en compte par page de tarif:

Pour une fortune nette	Fr.
inférieure à 20 000 francs	2.50
de 20 000 à 50 000 francs	3.—
de 50 000 à 100 000 francs	4.—
supérieure à 100 000 francs	5.—

² Il ne pourra être exigé aucun autre émolument pour des travaux tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, pour la recherche de signatures et autres.

Art. 17. Pour la tenue du registre des comptes prévu à l'article 52 LiCCS ou un exemplaire des comptes, il peut être porté en compte:

Pour une fortune nette							
inférieure à 20 000 francs	1.50						
de 20 000 à 50 000 francs	2						
de 50 000 à 100 000 francs	2.50						
supérieure à 100 000 francs	3.—						

IV. Apurement des comptes

Art. 18. ¹ Pour l'examen des rapports et comptes au sens des articles 423 CCS et 49 LiCCS, il peut être exigé un montant de 5 francs de tout pupille capable de travailler.

² Chaque pupille paiera, en outre, pour une fortune nette

un supplément de

							Fr.
de	plus	de	10 000	à	20 000	francs	 5.—
de	plus	de	20 000	à	30 000	francs	 10.—
de	plus	de	30 000	à	50 000	francs	 15.—
de	plus	de	50 000	à	100 000	francs	 30.—
de	plus	de	100 000	à	200 000	francs	 45.—

					Fr.	
de plus	de	$200\ 000$	à	300 000 francs	 60.—	
de plus	de	300 000	à	400 000 francs	 75.—	
de plus	de	$400\ 000$	à	500 000 francs	 95.—	
de plus	de	500 000	à	600 000 francs	 115.—	
de plus	de	600000	à	700 000 francs	 135.—	
de plus	de	700 000	à	800 000 francs	 155.—	
de plus	de	800 000	à	900 000 francs	 175.—	
de plus	de	900 000	à	1 000 000 francs	 195.—	

par tranche de 1 000 000 de francs en plus, 50 francs de plus, toutefois pas au-delà de 600 francs, toute fraction de plus de 500 000 francs étant comptée pour un million.

Art. 19. ¹ Pour le concours des délégués des autorités de tutelle à l'examen des comptes et rapports par le préfet (art. 50 LiCCS), il peut être porté en compte les émoluments prévus à l'article 13.

² Si le délégué concourt le même jour à l'examen de plusieurs comptes et rapports, l'émolument doit être fixé pour chaque compte séparément. Il n'excédera pas au total 35 francs par demi-journée.

V. Travaux spéciaux

- Art. 20. Les émoluments suivants peuvent être perçus pour les opérations mentionnées ci-après:
 - a) pour la garde et la gérance de titres, objets de valeur et autres, 50 centimes annuellement par 1000 francs de valeur nominale, cette valeur étant arrondie aux 1000 francs supérieurs; pour la garde et la gérance de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, 1 à 10 francs par an;
 - b) pour la prise de mesures provisoires, y compris leur publication (art. 386 CCS et art. 31 LiCCS) 5 à 20 francs;
 - c) pour une demande d'interdiction ou pour l'institution d'une tutelle ou d'un conseil légal de

8 avril 1969		même que pour la mainlevée d'une telle mesure, y compris les démarches qui en résultent et la représentation en justice	10	à	100	francs;
	d)	pour l'institution d'une curatelle ou sa main- levée, lorsque la personne qui en fait l'objet possède une fortune de plus de 10 000 francs	5	à	20	francs;
	e)	pour l'examen et le jugement de recours contre le tuteur (art. 420 CCS)	5	à	40	francs;
	f)	pour l'approbation d'actes juridiques entre époux, d'engagements assumés par la femme en faveur du mari, ainsi que pour la conclusion de contrats de mariage (art. 177 et 181 CCS),				
		pour une décision ensuite de refus, par l'autre conjoint, de consentir à la répudiation d'une succession (art. 204 et 218 CCS),				
		pour traiter des requêtes à fin de prolongation de communauté avec des enfants mineurs (art. 229 CCS),				3
		pour une décision approuvant un acte juridique passé par un enfant avec ses parents ou dans leur intérêt (art. 282 CCS),				
		pour l'examen de l'inventaire des biens d'un enfant sous puissance paternelle après disso- lution du mariage (art. 291 CCS),				
		pour les autorisations (approbations) relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 421, chiffres 1 à 9 et 11, CCS, ainsi que pour les approbations au sens de l'article 148, chiffre 2, LiCCS,				
		pour les mesures et ordonnances prises conformément aux articles 551 à 555 CCS et à l'article 151, chiffre 5, alinéa 2, LiCCS	5	à	60	francs;
	g)	pour les décisions prises conformément aux articles 404 et 422 CCS	5	à	40	francs.

Art. 21. Pour les extraits ou copies de comptes de tutelles ou autres, il peut être exigé, par page de tarif, un montant de 2 à 3 francs.

8 avril 1969

VI. Dispositions transitoires

Art. 22. ¹ Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} juin 1969.

² Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires, en particulier le tarif des émoluments en matière de tutelle des 15 novembre 1956/13 mai 1957.

Art. 23. Toutes les opérations effectuées avant le 1er juin 1969 seront encore portées en compte selon l'ancien tarif.

Berne, 8 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet.

- - c) pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, les dépenses effectives sont remboursées jusqu'à concurrence de 22 francs au maximum. Ces dépenses seront dûment justifiées.
- Art. 3. En fait d'indemnité de déplacement, l'intéressé a droit au remboursement du prix du billet de chemin de fer de la classe utilisée. Dans les cas où n'existent ni chemins de fer, ni service régulier d'automobiles postales, il est versé une indemnité kilométrique de 40 centimes, dans laquelle sont compris tant l'aller que le retour.

Art. 4. Des dispositions particulières sont applicables aux délégations et aux déplacements de service des enseignants de l'Université de Berne. Le rectorat de l'Université est autorisé à élaborer, d'entente avec les Directions de l'instruction publique et des finances, un règlement, qui devra être ratifié par le Conseil-exécutif.

22 avril 1969

Art. 5. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1969. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 15 mars 1963 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Berne, 22 avril 1969

Au nom du Conseil-exécutif,

le président:

Huber

le chancelier:

Hof